



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ N° 2007-1458 du 6 septembre 2007
portant levée d'interdiction temporaire de pêche et d'expédition de coquillages
provenant de la provenant de l'estran d'une partie de la zone IROISE (zone 36)

Le Préfet du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

- VU Le code rural, notamment ses articles R 231-35 à 59 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime
VU Le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU L'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
VU L'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
VU L'arrêté préfectoral n° 2004-1377 du 26 octobre 2004 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants dans le département du Finistère ;
VU L'arrêté préfectoral n° 2007-1121 du 29 août 2007 donnant délégation de signature à M. Daniel LE DIRÉACH, directeur départemental des affaires maritimes du Finistère ;
VU L'arrêté préfectoral n° 2007-0648 du 8 juin 2007 portant interdiction de pêche, ramassage et expédition de coquillages, sauf huîtres et gastéropodes, provenant de la zone 36 ;
VU Les avis de l'IFREMER en date des 30/08/2007 et 06/09/07 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des 30/08/2007 et 06/09/07 des tests biologiques DSP (Diarrhetic Shellfish Poisoning) effectués par l'IFREMER sont négatifs sur les tellines de la zone 36 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes du Finistère,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2007-0648 du 8 juin 2007, portant interdiction temporaire de pêche, ramassage et expédition de coquillages (sauf huîtres et gastéropodes), provenant de la partie de la zone IROISE (zone 36) ainsi délimitée :
l'estran entre la pointe de Pen Hir (commune de Lanvaudan)
et le Cap de la Chèvre (commune de Crozon)

est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies des communes littorales concernées et dans tous les services des affaires maritimes du département.

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des affaires maritimes
Daniel LE DIRÉACH